



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le 20 mars 2026, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bresse-sur-Tille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lionel SANCHEZ, Maire sortant.

**Date de la convocation:** 16 mars 2026

**Étaient présents:** MM. SANCHEZ Lionel - BAUMGART Sarah - PROCUREUR Michel - RUGINIS Christelle - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique - ROY Olivier - DIARD BAUMANN Fanny - FREI Philippe - LOPEZ Anne-Marie - MAILLOTTE Igor - DIABY Lucie - DUSSON Marc - RUTKOWSKI Christel - POUMOT Denis.

**Étaient absents ou excusés:** Néant.

**Pouvoir de:**  
Néant.

**Secrétaire de séance:** M. JOLIVET Yannick.

<i>Nombre de conseillers</i>	
- en exercice	15
- présents	15
- votants	15
- absents	0
- exclus	0

---

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, M. SANCHEZ, Maire sortant, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 H 00.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## DÉLIBÉRATIONS

### N° 2026-03-20-001: ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17, le Maire sortant M. Lionel SANCHEZ a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

M. Denis POUMOT, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance: M. JOLIVET Yannick a été désigné pour assurer ces fonctions.

Vu les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2121-17 du C.G.C.T., M. Denis POUMOT a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et a constaté que le quorum était atteint.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Constitution du bureau:

M. Denis POUMOT, Président,  
Mme BAUMGART Sarah, assesseur,  
M. ROY Olivier, assesseur.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne après avoir fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants:

- Nombre de bulletins: 15
- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Suffrages exprimés: 15
  
- Majorité absolue: 8

A obtenu:

- M. SANCHEZ Lionel: quinze (15) voix.

M. SANCHEZ Lionel ayant obtenu la majorité absolue **a été proclamé maire** et a été immédiatement installé.

## **N° 2026-03-20-002: CRÉATION DE POSTES D'ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints;

Après avoir entendu l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par quinze voix pour et aucune voix contre,

**- d'approuver** la création de TROIS postes d'adjoints au maire.

## **N° 2026-03-20-003: ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le Maire rappelle les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui précisent les dispositions règlementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale, immédiatement l'élection du Maire, après que le Conseil Municipal ait délibéré sur le nombre des adjoints au maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Ainsi, le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote auprès du Maire.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération n° 2026-03-20-002 portant création de trois postes d'adjoints au maire,

Le Conseil Municipal procède à l'élection des TROIS adjoints au maire.

1 - Après un délai de cinq minutes laissé aux candidats pour le dépôt des listes, le Maire constate qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par:

- Liste conduite par Mme BAUMGART Sarah.

2 - Sont désignés en qualité d'assesseurs: Mme BAUMGART Sarah et M. ROY Olivier. Le Président est M. SANCHEZ Lionel, nouvellement élu Maire.

3 - Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne après avoir fait constaté au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe.

4 - Est procédé au dépouillement:

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) .....	15
Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code électoral) .....	0
Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code électoral) .....	0
Nombre de suffrages exprimés .....	15
Majorité absolue .....	8

Ont obtenu:

Nom du candidat placé en tête de liste (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste conduite par <b>Mme BAUMGART Sarah</b>	<b>15</b>	<b>Quinze</b>

**Ont été proclamés adjoints au maire** et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BAUMGART Sarah. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous:

<b>BAUMGART Sarah</b>	<b>1<sup>ère</sup> Adjointe</b>
<b>PROCUREUR Michel</b>	<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>RUGINIS Christelle</b>	<b>3<sup>ème</sup> Adjointe</b>

## N° 2026-03-20-004: TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal.

Les articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précisent les modalités d'établissement du tableau du Conseil Municipal, à savoir:

Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du C.G.C.T., par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé:

1. par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,
2. entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,
3. et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau des conseillers municipaux indique les fonctions, noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Le tableau est transmis au représentant de l'État et un double est déposé en mairie.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

- **prend acte**, conformément à l'article L. 2121-1 du C.G.C.T., de l'établissement du tableau du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente,

- **dit** que le tableau du Conseil Municipal sera transmis au représentant de l'État et qu'un double sera déposé en mairie.

DÉPARTEMENT CÔTE-D'OR  ARRONDISSEMENT DIJON  EPCI à fiscalité propre : DIJON MÉTROPOLE	COMMUNE :  <b>BRESSEY-SUR-TILLE</b>  <b>TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL</b> (art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)	Toutes les communes
Effectif légal du conseil municipal 15		

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 213-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	SANCHEZ Lionel	21/04/1967	15/03/2026	340	oui
2	Premier adjoint	Mme	BAUMGART Sarah	02/10/1981	15/03/2026	340	oui
3	Deuxième adjoint	M.	PROCCUREUR Michel	03/09/1957	15/03/2026	340	
4	Troisième adjoint	Mme	RUGINIS Christelle	24/03/1971	15/03/2026	340	
5	Conseiller municipal	M.	POUMDT Denis	01/02/1955	15/03/2026	340	
6	Conseiller municipal	M.	DUSSON Marc	30/01/1960	15/03/2026	340	
7	Conseiller municipal	M.	FREI Philippe	28/12/1968	15/03/2026	340	
8	Conseillère municipale	Mme	RUTKOWSKI Christel	14/02/1970	15/03/2026	340	
9	Conseillère municipale	Mme	LOPEZ Anne-Marie	26/11/1971	15/03/2026	340	
10	Conseiller municipal	M.	MAILLOTTE Igor	19/09/1972	15/03/2026	340	
11	Conseiller municipal	M.	JOLIVET Yannick	05/02/1976	15/03/2026	340	
12	Conseillère municipale	Mme	JEANNIN Angélique	08/05/1976	15/03/2026	340	
13	Conseiller municipal	M.	ROY Olivier	04/11/1979	15/03/2026	340	
14	Conseillère municipale	Mme	DIARD-BAUMANN Fanny	22/03/1987	15/03/2026	340	
15	Conseillère municipale	Mme	DIABY Lucie	03/10/1990	15/03/2026	340	

## N° 2026-03-20-005: FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2;

Vu la loi n° 2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local, notamment son article 1<sup>er</sup> portant sur une amélioration du régime indemnitaire des élus afin de reconnaître leur engagement à sa juste valeur;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des trois adjoints de la commune en date du 20 mars 2026;

Vu les arrêtés municipaux n° 07/2026, 08/2026 et 09/2026 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonction à Mme BAUMGART Sarah, M. PROCUREUR Michel et Mme RUGINIS Christelle, adjoints;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération;

Le Maire propose à l'assemblée de fixer une nouvelle répartition de l'enveloppe indemnitaire et d'acter ainsi sa volonté et celles de ses adjoints de déroger à la loi en fixant son indemnité de fonction et celles de ses adjoints à un taux inférieur, à savoir:

\* le taux de 42,73 %, en lieu et place du taux maximal de 55,7 % pour l'indemnité du Maire;

\* le taux de 13,13 %, en lieu et place du taux maximal de 21,38 % pour l'indemnité des adjoints.

Il convient donc de préciser que l'ensemble des élus concernés ont demandé expressément à cette assemblée d'abandonner l'idée de percevoir les indemnités de fonction maximales de la strate démographique correspondant à la commune (state de 1 000 à 3 499 habitants).

Le Maire après avoir donné lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints l'invite à délibérer.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **fixe** le montant des indemnités de fonction des élus municipaux aux taux suivants:

\* Indemnité du Maire: 42,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (le Maire percevra son indemnité dès son entrée en fonction en tant que Maire);

\* Indemnité des adjoints: 13,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (les adjoints percevront leurs indemnités dès la date de signature de l'arrêté de délégation de fonction par le Maire);

- **dit** que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux;

- **précise** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et payées mensuellement;

- **dit** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au budget primitif 2026 de la commune et seront reconduits chaque année;

- **précise** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est, en application de l'article L. 2123-20-1 du C.G.C.T., le suivant:

**TABLEAU RÉCAPITULANT LES INDEMNITÉS ALLOUÉES  
AUX ÉLUS MUNICIPAUX DE BRESSEY-SUR-TILLE**

FONCTION	Nom Prénom	Indemnité allouée en % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique
Maire	SANCHEZ Lionel	42,73
1 <sup>ère</sup> adjointe	BAUMGART Sarah	13,13
2 <sup>ème</sup> adjoint	PROCUREUR Michel	13,13
3 <sup>ème</sup> adjointe	RUGINIS Christelle	13,13

- **charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **N° 2026-03-20-006: DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Cependant, le Conseil Municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations consenties au maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **décide**, pour la durée du présent mandat, **de confier** au Maire, parmi les 31 délégations possibles, les délégations suivantes:

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs

avenants, pour un montant maximum de 200 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

**5** - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

**6** - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

**7** - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

**8** - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

**9** - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

**10** - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

**11** - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

**12** - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

**13** - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

**14** - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

**15** - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €;

**16** - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, auprès de tous les tribunaux civils, pénaux et administratifs (le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €;

**17** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €;

**18** - De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

**20** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par an;

**21** - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 € par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

**22** - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € par an au maximum;

**23** - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

**24** - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

**26** - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet;

**27** - De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

**28** - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

**31** - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.;

- **indique** que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, dans l'ordre des nominations, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération;

- **autorise** le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, contrats et documents de toutes natures relatifs à ces délégations.

## **N° 2026-03-20-007: CRÉATION DES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 qui permet au Conseil Municipal de constituer des commissions communales composées exclusivement de conseillers municipaux,

Vu la proposition de création de diverses commissions communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **décide:**

\* **de créer** les commissions communales listées ci-dessous,

\* **de fixer** le nombre de membres les composant et de désigner ceux-ci

à savoir:

1) **Commission des finances** composée de quatre membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

M. PROCUREUR Michel  
M. FREI Philippe  
M. JOLIVET Yannick  
Mme JEANNIN Angélique

2) **Commission des travaux** composée de cinq membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

M. POUMOT Denis  
M. FREI Philippe  
M. JOLIVET Yannick  
Mme JEANNIN Angélique  
M. ROY Olivier

3) **Commission scolaire et périscolaire** composée de cinq membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

Mme BAUMGART Sarah  
Mme RUTKOWSKI Christel  
Mme LOPEZ Anne-Marie  
Mme DIARD BAUMANN Fanny  
Mme DIABY Lucie

4) **Commission communications et rédaction, nouvelles technologies** composée de trois membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

M. DUSSON Marc  
M. JOLIVET Yannick  
M. ROY Olivier

5) **Commission environnement et prévention des risques d'inondation** composée de six membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

M. PROCUREUR Michel  
M. MAILLOTTE Igor  
M. JOLIVET Yannick  
Mme JEANNIN Angélique  
M. ROY Olivier  
Mme DIABY Lucie

## **N° 2026-03-20-008: ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)**

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient d'élire les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et ce pour la durée du mandat. Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à scrutin secret,

- **a élu**, à l'unanimité, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) suivants:

Président de la Commission d'Appel d'Offres: M. SANCHEZ Lionel

Délégués titulaires: - M. POUMOT Denis  
- M. FREI Philippe  
- M. ROY Olivier

Délégués suppléants: - M. PROCUREUR Michel  
- M. DUSSON Marc  
- Mme DIARD BAUMANN Fanny

## **N° 2026-03-20-009: DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance de la loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale qui fait figurer le montant des dépenses consacrées par l'assemblée délibérante de la collectivité à l'action sociale parmi les dépenses obligatoires des collectivités locales, juste après la rémunération des agents communaux. En conséquence, les collectivités sont tenues de mettre en place des prestations d'action sociale à destination des agents. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles.

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de la collectivité détermine:

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal nouvellement installés, qu'à ce jour, la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS - Association loi 1901 à but non lucratif) qui permet au personnel communal de bénéficier de certains avantages sociaux. Les statuts du CNAS prévoient que la collectivité adhérente désigne:

- un délégué parmi les élus notamment pour représenter la Commune de Bressey-sur-Tille au sein du CNAS,
- un agent délégué parmi les membres du personnel pour représenter la Commune de Bressey-sur-Tille au sein du CNAS,
- un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires (Sa mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion. Le temps et les moyens nécessaires à sa mission sont mis à sa disposition).

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'adhésion de la Commune de Bressey-sur-Tille au CNAS,

Vu les statuts du CNAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne:**

- Mme BAUMGART Sarah, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue;
- Mme LOURDEL Sandrine en qualité d'agente déléguée parmi les membres du personnel;
- Mme LOURDEL Sandrine en qualité de correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS.

- **charge** le Maire d'informer le CNAS de ces désignations.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

NÉANT.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 15.**

**Le Maire,**

**L. SANCHEZ**



**Le secrétaire,**

**Y. JOLIVET**